

Arrêt

n° 216 891 du 14 février 2019
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me Thomas BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13,
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT FF DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 X de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable de l'Office des Etrangers du 8 février 2019 [...] et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 20 janvier 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 21 janvier 2019, le requérant a été entendu. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 215.829 du 28 janvier 2019. Le requérant a également été entendu le 22 janvier 2019 par le centre fermé de Vottem.

1.4. Le 24 janvier 2019, une demande de reprise en charge du requérant a été acceptée par les autorités italiennes.

1.5. Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a procédé à un contrôle via la banque de données EURODAC. Il en est ressorti que les empreintes du requérant ont été prises en Italie, en Allemagne et en Suisse.

1.6. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.7. Le 24 janvier 2019, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes sur la base de l'article 18.1.b. Règlement n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit ci-après : « le Règlement Dublin III »).

1.8. Le 8 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision qui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressé a été placé au Vottem en raison d'un résultat eurodac positif d'Italie le 22.01.2019. Le 24.01.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités italiennes qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 21.01.2019 par la police SPC Mons et le 22.01.2019 par le centre fermé de Vottem.

Il déclare d'avoir venu ici pour chercher du travail. Il dit qu'il est depuis 2013 en Europe, notamment en Italie et qu'il n'a pas pu trouver de travail là-bas, alors il est venu ici. Pourtant, le document de séjour italien dans sa possession n'est pas valide, c'est une falsification. Il dit qu'il a voulu encore chercher une solution pour le problème avec ce document. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Nigéria, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare qu'il a une femme (enceinte) et un garçon en Italie. Vu qu'ils ne sont pas chez lui pour le document, il n'est pas raisonnable de parler d'une cellule familiale qui peut être brisée par cette décision. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18(2) : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE." Cela signifie que les autorités Italiennes ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie. Cela implique également que l'intéressé, après le transfert, s'il le souhaite, aura la possibilité d'introduire auprès des autorités italiennes une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays aux autorités italiennes. Si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Italie, cette demande sera examinée au fond et traitée par les autorités Italiennes. Nous soulignons à cet égard que les autorités du pays ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner de manière complète et appropriée cette demande de protection internationale. L'intéressé sera donc autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Nous soulignons en outre que la (re)prise en charge de l'intéressé par les autorités italiennes conformément à l'article 18.1(d) du règlement 604/2013 implique que l'intéressé, après son transfert vers l'Italie, a la possibilité d'engager une procédure d'appel contre une décision antérieure s'il n'a pas déjà exercé cette possibilité. Nous souhaitons en outre faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités Italiennes est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposera de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités Italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités Italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 21.02.2019 par la police SPC Mons et le 22.01.2019 par le centre fermé de Vottem.

L'intéressé a été entendu le 21/01/2019 par la police de SPC Mons. Il déclare d'avoir venu ici pour chercher du travail. Il dit qu'il est depuis 2013 en Europe, notamment en Italie et qu'il n'a pas pu trouver de travail là-bas, alors il est venu ici. Pourtant, le document de séjour italien dans sa possession n'est pas valide, c'est une falsification. Il dit qu'il a voulu encore chercher une solution pour le problème avec ce document.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Nigéria, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner au Nigéria, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas

pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations □ Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National , Country Report - Italy", last updated 21.03.2018 ; SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy.Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016 ; UNHCR, "Italy weekly snapshot – 30 December 2018" ; Circular letter n. 1.2019, 08.01.2019 faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens en Italie de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers en Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 24.09.2018, les autorités italiennes ont adopté un nouveau décret prévoyant des réformes de la procédure d'obtention de la protection internationale, y compris la suppression du statut de protection humanitaire et du réseau-SPRAR ». Le décret, appelé « décret Salvini », a été approuvé respectivement par le Sénat et la Chambre des députés les 07.11.2018 et le 27.11.2018 et signé par le président le 27.11.2018. Ce décret, qui a été critiqué par plusieurs ONG et organisations de défense des droits civils, restreint l'accès au réseau-SPRAR, la structure d'accueil de deuxième ligne, aux bénéficiaires de la protection internationale et aux mineurs non accompagnés. En conséquence, la personne concernée ne sera pas reçue dans un lieu SPRAR après le transfert, mais dans l'un des centres d'accueil de première ligne, tels que les centres CAS ou CDA. Le fait que la personne concernée soit prise en charge dans une structure d'accueil extérieure au réseau SPRAR ne signifie pas qu'elle sera exclue de la réception « matérielle » et que les structures d'accueil italiennes seront structurellement défaillantes. À cet égard, nous renvoyons également à la récente circulaire des autorités italiennes confirmant que les personnes transférées en vertu du règlement 604/2013 seront placées dans des centres d'accueils extérieurs au réseau SPRAR et que les droits fondamentaux des demandeurs tels que la conservation de l'unité de la famille sera garantie ("Lettre circulaire n ° 1.2019 du 08.01.2019"). Si l'on prétendait que ce nouveau décret, combiné à l'afflux continu d'immigrés via l'Italie, mettrait pression sur le réseau global d'accueil, soulignons que 23 371 personnes sont arrivées en Italie en 2018, ce qui est nettement inférieur à ceux de 2017 (119 249, HCR). "Aperçu hebdomadaire de l'Italie - 30 décembre 2018", <https://reliefweb.int/report/italy/unhcr-italy-weekly-snapshot-30-dec-2018>). Au vu de ces informations, nous sommes d'avis qu'il n'y a actuellement pas de forte pression sur la capacité d'accueil. Par le décret susmentionné, les candidats seront transférés des sites SPRAR vers d'autres structures d'accueil, ce qui ne signifie pas pour autant que ces installations seront structurellement inadéquates et que le système sera soumis à une pression telle, que l'on peut supposer que le principe interétatique de la confiance légitime ne sera plus appliqué.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourgent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

2. Recevabilité *ratione temporis*.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours.

Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise le 8 février 2019, notifiée le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. La partie défenderesse ne le conteste pas en termes de plaidoirie.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

5. Exposé du moyen.

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

5.2. En ce qui apparaît comme une première branche intitulée « *Situation réelle en Italie* », il rappelle que sa demande d'asile introduite en Italie a été rejetée alors qu'il affirme ne jamais avoir été convoqué par les autorités italiennes afin d'être entendu dans le cadre de cette demande. Soulignant que, selon ses informations, le traitement d'une demande d'asile en Italie prend 268 jours, il considère que si l'examen de sa demande a été « baclé », il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en Italie ou au Nigéria, son retour forcé violent « *incontestablement* » l'article 3 de la CEDH.

Il fait également valoir que rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes accepteront son transfert.

5.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche intitulée « *Principe de non-refoulement prévu dans la Convention de Genève* », il affirme qu'il n'existe aucune information quant à sa demande d'asile introduite en Italie si ce n'est qu'elle a été rejetée. Or il estime que l'acte attaqué doit préciser l'Etat auprès duquel sa reprise a été sollicitée. Il soutient qu'il faut obtenir un certain nombre d'information et d'éclaircissement afin d'éviter un risque de refoulement contraire à la Convention de Genève, ce qui violerait son article 33.

6. Examen du moyen.

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

6.2. En l'espèce, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH au regard d'un éventuel éloignement vers l'Italie, voire vers son pays d'origine, le Nigéria. A cet égard, force est de constater qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que les autorités italiennes ont accepté la reprise du requérant et que l'acte attaqué a lui-même pour but de le transférer vers l'Italie et non le Nigéria. Le requérant ne peut donc être suivi quand il soutient que rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes accepteront son transfert.

Pour le surplus, le requérant ne précise pas la nature des traitements inhumains et dégradants qu'il indique redouter en cas de retour vers son pays d'origine ou vers l'Italie. Lors de son audition, le requérant lui-même n'a émis aucune crainte générale ou personnelle en cas de retour dans son pays d'origine. En termes de recours, la simple indication que le requérant estime qu'une violation de l'article 3 de la CEDH serait incontestable ne peut suffire. En effet, il ne précise nullement quelle serait la situation générale des demandeurs d'asile en Italie ni en quoi cette situation serait susceptible d'engendrer à son égard un risque de traitement inhumain et dégradant. De même, le requérant ne donne, en termes de recours, aucun renseignement quant à la date d'introduction de sa demande d'asile en Italie ni quant à la date de son départ d'Italie ni sur l'état d'avancement de sa demande au moment où il a quitté l'Italie en telle sorte qu'il ne saurait être tenu pour établi que le traitement de la demande d'asile du requérant aurait duré moins de 268 jours et qu'il faudrait donc tenir cette demande pour « baclée »

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux.

6.3. S'agissant de la demande de protection internationale en Italie, il apparaît dans l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération l'existence d'une demande de protection internationale en Italie. A cet égard, il y est notamment précisé ce qui suit :

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18(2) : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE." Cela signifie que les autorités italiennes ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie. Cela implique également que l'intéressé, après le transfert, s'il le souhaite, aura la possibilité d'introduire auprès des autorités italiennes une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays aux autorités italiennes. Si l'intéressé décide d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Italie, cette demande sera examinée au fond et traitée par les autorités italiennes. Nous soulignons à cet égard que les autorités du pays ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficier de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Nous soulignons en outre que la (re)prise en charge de l'intéressé par les autorités italiennes conformément à l'article 18.1(d) du règlement 604/2013 implique que l'intéressé, après son transfert vers l'Italie, a la possibilité d'engager une procédure d'appel contre une décision antérieure s'il n'a pas déjà exercé cette possibilité. Nous souhaitons en outre faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités italiennes est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à de l'Homme.

Le Conseil relève que le requérant ne formule aucun grief à l'encontre de cet aspect de la motivation en telle sorte qu'il doit être considéré qu'il acquiesce à celle-ci.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ladite disposition précise ce qui suit :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il appert de la motivation de l'acte attaqué que la procédure d'asile par laquelle le requérant sollicitait la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, s'est définitivement clôturée. De même, le requérant ne prétend pas avoir introduit une autre demande d'asile qui serait pendante ou qu'un recours contre la décision de rejet de sa première demande serait pendant. Dès lors que le requérant n'est plus demandeur d'asile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de non-refoulement.

Le requérant ne développant aucun moyen sérieux, il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable, lequel en tout état de cause, fait référence également à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel il a été répondu.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. WOOG,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. WOOG.

P. HARMEL.